



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وملاحظات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures ; suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-302 du 10 décembre 1985 portant ratification de la convention d'assistance administrative en matière douanière entre le Gouver-

nement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Alger le 10 septembre 1985, p. 1215.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS

- Décret n° 85-293 du 19 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1217.
- Décret n° 85-294 du 19 novembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'information, p. 1219.
- Décret n° 85-295 du 19 novembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde, p. 1220.
- Décret n° 85-296 du 19 novembre 1985 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des transports, p. 1220.
- Décret n° 85-297 du 19 décembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de la culture et du tourisme, p. 1221.
- Décret n° 85-298 du 19 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1222.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations financières extérieures au ministère des finances, p. 1223.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général du trésor, du crédit et des assurances au ministère des finances, p. 1223.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.), p. 1223.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, p. 1223.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, p. 1223.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque algérienne de développement, p. 1223.

- Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de l'information, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'information, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des activités extérieures au ministère de l'industrie lourde, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales et de la réglementation au ministère de l'industrie lourde, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et des relations industrielles au ministère de l'industrie lourde, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports, p. 1224.
- Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, p. 1224.
- Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur, p. 1224.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, p. 1225.

SOMMAIRE (Suite)

- Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de chargés de mission au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la formation et de la recherche au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national des ressources hydrauliques, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'irrigation et du drainage au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1225.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1225.
- Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1226.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique, p. 1226.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé publique, p. 1226.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général dans le domaine des sports au ministère de la jeunesse et des sports, p. 1226.
- Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.), p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque algérienne de développement, p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Compagnie algérienne des assurances « Transports », p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.), p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général adjoint de la Banque de développement local, p. 1226.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études économiques et financières au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des relations extérieures et des échanges au ministère de l'information, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la planification et des moyens au ministère de l'information, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur du développement de l'audiovisuel au ministère de l'information, p. 1227.
- Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de l'industrie lourde, p. 1227.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des industries mécaniques au ministère de l'industrie lourde, p. 1227.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des industries électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde, p. 1227.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports, p. 1127.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des transports terrestres au ministère des transports, p. 1227.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports, p. 1227.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports, p. 1228.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale, p. 1228.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et de la formation au ministère de la protection sociale, p. 1228.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la famille et de l'enfance au ministère de la protection sociale, p. 1228.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale, p. 1228.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale, p. 1228.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1228.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes, p. 1228.

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 16 juin 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 16 janvier 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de production et de maintenance du patrimoine préfabriqué (SOMAPREF), p. 1229.

Arrêté interministériel du 19 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 3 octobre 1984 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de production d'agréats (EPUPA) dont le siège est fixé à Berrouaghia, p. 1229.

Arrêté interministériel du 19 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 150 du 29 avril 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de matériaux de construction (EMACAT), dont le siège est fixé à El Malah, p. 1230.

Arrêté interministériel du 22 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 13 juillet 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant création de l'entreprise de wilaya de comptabilité (SOCOWIB), p. 1231.

Arrêté interministériel du 14 octobre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 30 mai 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Tébessa, p. 1231.

Arrêté interministériel du 11 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 11 mars 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.T.R.S.), p. 1232.

Arrêté interministériel du 11 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mars 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création du bureau d'études de wilaya (B.E.W.A.S.), p. 1233.

Arrêté interministériel du 12 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 avril 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.W.T.V.), p. 1233.

Arrêté interministériel du 12 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 178 du 25 mai 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création du bureau d'études de wilaya (B.E.W.A.T.), p. 1234.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 85-302 du 10 décembre 1985 portant ratification de la convention d'assistance administrative en matière douanière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Alger le 10 septembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention d'assistance administrative en matière douanière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Alger le 10 septembre 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention d'assistance administrative en matière douanière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française, signée à Alger le 10 septembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1985

Chadli BENDJEDID

CONVENTION

D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DOUANIERE ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République française,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs Etats respectifs,

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins de la présente convention, on entend par :

1) « Législation douanière » : les dispositions légales et réglementations appliquées par les administrations douanières des deux Etats, en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits, taxes, redevances ou impositions diverses, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ;

2) « Infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

3) « Personne » : toute personne physique ou morale.

4) « Administrations douanières » : pour l'Algérie, la direction générale des douanes, ministère des finances.

Pour la France, la direction générale des douanes et droits indirects, ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2

Les administrations douanières se prêtent mutuellement assistance dans les conditions fixées par la présente convention, en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux législations douanières qu'elles sont respectivement chargées d'appliquer.

Article 3

Les administrations des deux Etats se communiquent :

a) spontanément et sans délai, tous renseignements dont elles disposent concernant :

— les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de leurs législations douanières ;

— les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

— les catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux ;

— les individus, véhicules, embarcations, aéronefs suspectés de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes.

b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements ;

1) tirés des documents de douanes concernant les échanges de marchandises entre les deux pays et susceptibles de porter atteinte à la législation douanière de l'Etat requérant, éventuellement sous forme de copies dûment certifiées ou authentifiées desdits documents.

2) pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment de valeur, d'espèce et d'origine.

Article 4

Sur demande expresse de l'une des deux administrations douanières, l'autre administration exerce, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements et, plus particulièrement, sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière.

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de son territoire, d'un important trafic, en infraction à sa législation douanière.

c) sur les lieux où sont entreposées, en quantités inhabituelles, des marchandises dont l'Etat requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être importées illégalement sur son territoire.

d) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

Article 5

Les administrations douanières des deux Etats peuvent faire état, à titre de preuve tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 6

1) Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions à la législation douanière de leurs Etats respectifs.

2) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 7

1) Les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la présente convention dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de leur Etat ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2) Tout refus d'assistance doit être motivé ; l'Etat requis en informe sans tarder l'Etat requérant ; il peut proposer des procédures de rechange.

Article 8

1) Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente convention. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

2) Les demandes, renseignements et autres communications dont l'administration douanière d'un Etat dispose en application de la présente convention, bénéficient de la protection accordée par la loi nationale de cet Etat pour les renseignements et documents de même nature.

Article 9

Les modalités d'application de la présente convention sont fixées de concert par les administrations des deux Etats.

A cet effet, il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner les problèmes posés par l'application de la présente convention.

Article 10

Le champ d'application de la présente convention s'étend au territoire douanier tel que défini dans la législation de chacun des deux Etats.

Article 11

1) Chacun des Etats contractants notifiera, à l'autre, l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2) La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant. La dénonciation prendra effet six mois après la date de cette notification.

Fait à Alger, le 10 septembre 1985, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la
République algérienne

Mostéfa KRECHIEM

Directeur général
des douanes
au ministère des finances

P. le Gouvernement de la
République française

Bernard GAUDILLERE

Directeur général
des douanes
et droits indirects
au ministère de l'économie,
des finances et du budget

DECRETS

Décret n° 85-293 du 19 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-407 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, aux charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de six cent quatre vingt dix millions deux cent soixante trois mille dinars (690.263.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de six cent quatre vingt dix millions deux cent soixante trois mille dinars (690.263.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel — Application progressive du Statut général du travailleur	650.810.000
	Total de la 1ère partie	650.810.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	34.653.000
	Total de la 7ème partie	34.653.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	685.463.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2 000 000
	Total de la 1ère partie	2.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-94	Sûreté nationale — Loyers	800.000
	Total de la 4ème partie	800.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
37-31	7ème partie — Dépenses diverses	
	Sûreté nationale — Dépenses diverses	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	4.800.000
	Total général des crédits annulés	690.263.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales..	60.927.000
31-12	Directions de wilaya — Indemnités et allocations diverses	5.922.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	284.000.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	43.366.000
	Total de la 1ère partie	394.215.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail ..	250.000
	Total de la 2ème partie	250.000
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	5.500.000
33-13	Directions de wilaya — Sécurité sociale	106.558.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial..	1.440.000
33-33	Sûreté nationale — Sécurité sociale	177.000.000
	Total de la 3ème partie	290.498.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	1.500.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation	3.000.000
	Total de la 4ème partie	4.500.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-31	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	Total général des crédits ouverts	690.263.000

Décret n° 85-294 du 19 novembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'information.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-410 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'information ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, aux charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de trois millions quatre cent huit mille dinars (3.408.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de trois millions quatre cent huit mille dinars (3.408.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1985

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-03	Crédit provisionnel — Subventions de fonctionnement aux autres établissements publics	2 600.000
	Total de la 6ème partie.....	2.600.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	808.000
	Total de la 7ème partie	808.000
	Total des crédits annulés pour le budget des charges communes	3.408.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INFORMATION	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel de fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	808.000
	Total de la 4ème partie.....	808.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement —	
36-13	Subvention à la presse écrite	2.600.000
	Total de la 7ème partie	2.600.000
	Total des crédits ouverts pour le ministère de l'information	3.408.000

Décret n° 85-295 du 19 novembre 1985 portant transfert de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-411 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret du 24 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, aux charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de un million trois cent trente neuf mille dinars (1.339.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de un million trois cent trente neuf mille dinars (1.339.000 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-296 du 19 novembre 1985 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1985 portant loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-412 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1985, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de trois millions quatre cent quinze mille dinars (3.415.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de trois millions quatre cent quinze mille dinars (3.415.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	240.000
	6ème partie — Subvention de fonctionnement	
36-05	Subvention à l'Ecole nationale d'application des techniques aéronautiques civiles (ENATAC)	3.175.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des transports	3.415.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	900.000
31-11	Directions de wilaya — Rémunérations principales	2 515 000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des transports	3.415.000

Décret n° 85-297 du 19 novembre 1985 portant
transfert de crédits au budget du ministère de la
culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles
111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux
lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant
loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-421 du 24 décembre 1984 portant
répartition des crédits ouverts, au titre du budget de
fonctionnement, par la loi de finances pour 1985,
au ministre de la culture et du tourisme ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répar-
tition des crédits ouverts, au titre du budget de
fonctionnement, par la loi de finances pour 1985,
aux charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1985, un crédit de
six millions neuf cent vingt mille six cent cinquante
dinars (6.920.650 DA) applicable au budget des
charges communes et aux chapitres énumérés à
l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de
six millions neuf cent vingt mille six cent cinquante
dinars (6.920.650 DA) applicable au budget du
ministère de la culture et du tourisme et aux chapitres
énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre
de la culture et du tourisme sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la
République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mars 1985.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux autres établissements publics	1.500.000
	Total de la 6ème partie	1.500.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	5.420.650
	Total de la 7ème partie	5.420.650
	Total du titre III	6.920.650
	Total général des crédits annulés au budget des charges communes	6.920.650

ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500 000
	Total de la 1ère partie	500.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Musées et monuments historiques — Parc automobile	1.420.650
	Total de la 4ème partie	1.420.650
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	2.500.000
35-02	Musées et monuments historiques — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	3.500.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-15	Subventions aux activités théâtrales	1.500.000
	Total de la 6ème partie	1.500.000
	Total du titre III	6.920.650
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de la culture et du tourisme	6.920.650

Décret n° 85- 298 du 19 novembre 1985 portant transfert et virement de crédits au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiée et complétée, par la loi n° 85-06 du 23 juillet 1985 portant loi de finances supplémentaire pour 1985 ;

Vu le décret n° 84-429 du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1985, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret du 24 décembre 1984 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fon-

ctionnement, par la loi de finances, pour 1985, aux charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il annulé, sur 1985, un crédit de deux millions neuf cent trente mille dinars (2.930.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1985, un crédit de deux millions neuf cent trente mille dinars (2.930.000 DA) applicable au chapitre n° 31-01, intitulé « Administration centrale — Rémunérations principales » du budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 novembre 1985

Chadli BENDJEDID

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations principales	
31-90	Crédits prévisionnels — Application progressive du Statut général du travailleur	2 330 000
	Total des crédits annulés sur les charges communes	2.330.000
	MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	600.000
	Total des crédits annulés sur le budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat..	600.000
	Total général des crédits annulés	2.930.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations financières extérieures au ministère des finances.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général des relations financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Abdelkader Belbey, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général du trésor, du crédit et des assurances au ministère des finances.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général du trésor, du crédit et des assurances au ministère des finances, exercées par M. Bader-Eddine Nouloua, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.).

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Banque nationale d'Algérie, exercées par M. Habib Djafari, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, exercées par M. Rachid Bouraoui, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque extérieure d'Algérie.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, exercées par M. Habib Hakiki, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque algérienne de développement.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la Banque algérienne de développement, exercées par M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des réseaux intérieurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mohamed Madani, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'aménagement urbain au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mustapha Benabdallah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification au ministère de l'information.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification au ministère de l'information, exercées par M. Ahmed Horri, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'information.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de l'information, exercées par M. Kheir-Eddine Titri, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des activités extérieures au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur des activités extérieures au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Nour-Eddine Bakalem.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires générales et de la réglementation au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires générales et de la réglementation à la direction générale des activités industrielles au ministère de l'industrie lourde, exercées par Mme Ghaoutia Sellali, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et des relations industrielles au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et des relations industrielles au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Miloud Aït-Younès, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques à la direction générale des activités industrielles au ministère de l'industrie lourde, exercées par M. Slimane Tahari, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures d'exploitation au ministère des transports, exercées par M. Mohamed Adel, décédé.

Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'enseignement technique auprès de l'ex-sécrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, exercées par M. Mostefa Belghoul, appelé à réintégrer son corps d'origine.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation scolaire et professionnelle au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Amar Aït-Kacili, appelé à réintégrer son corps d'origine.

Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur des enseignements des sciences humaines et sociales au ministère de l'enseignement supérieur, exercées par M. Ahmed Redouane Cheref Eddine.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur des sciences de la nature au ministère de l'enseignement supérieur, exercées par M. Sid Ali Meziani.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce, exercées par M. Mouloud Amer-Yahia, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réalisation au ministère du commerce, exercées par M. Mokhtar Adjeroud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'institut de formation professionnelle de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Omar Kettaf.

Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de chargés de mission au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission pour la généralisation de l'utilisation de la langue nationale par les travailleurs du ministère du travail et pour les travaux d'interprétariat et de traduction auprès de l'ex-ministère du travail, exercées par M. Mohamed Benazzi.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission pour la généralisation de l'utilisation de la langue nationale dans le secteur de la formation professionnelle et pour les travaux d'interprétariat et de traduction au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Abdelkader Hachemi.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission pour assister le conseiller technique pour les questions relatives à la gestion socialiste des entreprises au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Benyoucef Aouachia.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la formation et de la recherche au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de la formation et de la recherche au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, exercées par M. Boualem Taïbi.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national des ressources hydrauliques.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'institut national des ressources hydrauliques, exercées par M. Mohamed Safar-Zitoun.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur des études et de la planification auprès de l'ex-sécrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, exercées par M. Mohamed Salem Haroun.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'irrigation et du drainage au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'irrigation et du drainage au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, exercées par M. Ali Chaouche.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse pour les relations avec le Parti du F.L.N. et les assemblées élues au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, exercées par M. Belkacem Bengana, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs auprès du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des aménagements auprès de l'ex-sécrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, exercées par M. Sid Ahmed Yessad.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la lutte contre la désertification auprès de l'ex-sécrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, exercées par M. El-Hadi Bouabdellah.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique, exercées par M. Djilali Djafari, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé publique.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé publique, exercées par M. Bendjedou Smati, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général dans le domaine des sports au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général dans le domaine des sports au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Bénali Sekkal, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 novembre 1985 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par décret du 30 novembre 1985, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission de l'organisation des travaux des conférences au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, exercées par M. Améziane Ferhah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.).

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek est nommé directeur général de la Banque nationale d'Algérie (B.N.A.).

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Bader-Eddine Nouioua est nommé Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque extérieure d'Algérie.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Mourad Khellaf est nommé directeur général de la Banque extérieure d'Algérie.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Banque algérienne de développement.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Habib Hakiki est nommé directeur général de la Banque algérienne de développement.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la compagnie algérienne des assurances « Transports ».

Par décret du 1er décembre 1985, M. Mustapha Abderrahim est nommé directeur général de la Compagnie algérienne des assurances « Transports ».

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.).

Par décret du 1er décembre 1985, M. Habib Djafari est nommé directeur général de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (C.N.E.P.).

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur général adjoint de la Banque de développement local.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Mohamed Malek est nommé directeur général adjoint de la Banque de développement local.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études économiques et financières au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdelhak Saïdi est nommé directeur des études économiques et financières au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Mustapha Benabdallah est nommé directeur du développement local au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Mohand Ouramdane Mesdour est nommé sous-directeur des moyens et de la formation au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des relations extérieures et des échanges au ministère de l'information.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Nabil Hattali est nommé directeur des relations extérieures et des échanges au ministère de l'information.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la planification et des moyens au ministère de l'information.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Kheir-Eddine Titri est nommé directeur de la planification et des moyens au ministère de l'information.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur du développement de l'audiovisuel au ministère de l'information.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Ahmed Horri est nommé directeur du développement de l'audiovisuel au ministère de l'information.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Miloud Aït Younès est nommé directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de l'industrie lourde.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des industries mécaniques au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Slimane Tahari est nommé directeur des industries mécaniques au ministère de l'industrie lourde.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des industries électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Belkacem El Hadjen est nommé directeur des industries électriques et électroniques au ministère de l'industrie lourde.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Ali Boukikaz est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère des transports.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des transports terrestres au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdelouahab Benghezal est nommé directeur des transports terrestres au ministère des transports.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Chakib Belleil est nommé directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Azzedine Abahri est nommé sous-directeur de l'informatique et des statistiques au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Omar Touati est nommé sous-directeur de la circulation routière au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Ahmed Kechoud est nommé sous-directeur des chemins de fer au ministère des transports.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Bouabaelian Ghlamallah est nommé directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et de la formation au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Djelloul Tidjani est nommé directeur de l'administration des moyens et de la formation au ministère de la protection sociale.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la famille et de l'enfance au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er décembre 1985, Mme Tamany Safir, née Zaouche, est nommée directeur de la famille et de l'enfance au ministère de la protection sociale.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er décembre 1985, Mme Nadira Chentouf est nommée directeur des études juridiques, de la réglementation et de la coopération au ministère de la protection sociale.

Décret du 1er décembre 1985 portant nomination du directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Hamid Haffar est nommé directeur de la sécurité sociale et des œuvres sociales au ministère de la protection sociale.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Salem Amarouchène est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Améziiane Ferhah est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Décrets du 1er décembre 1985 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdelkrim Sahki est intégré, nommé et titularisé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au premier échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Ameur Sab est intégré, nommé et titularisé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au premier échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdeslem Lekhal Ayat est intégré, nommé et titularisé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au premier échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 1er septembre 1980.

Par décret du 1er décembre 1985, M. Abdelkader Bouazghi est intégré, nommé et titularisé en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au premier échelon du second groupe du grade des auditeurs, à compter du 1er septembre 1981.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 16 juin 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 16 janvier 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de production et de maintenance du patrimoine préfabriqué (SOMAPREF).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1984 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 3 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant création de l'entreprise de wilaya de maintenance du patrimoine préfabriqué ;

Vu la délibération n° 03 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 16 janvier 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à la création d'une entreprise de wilaya de production et de maintenance du patrimoine préfabriqué.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de production et de maintenance du patrimoine préfabriqué de la wilaya de Chlef », par abréviation « S.O.M.A.P.R.E.F. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Chlef. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de toutes opérations de production et de maintenance du patrimoine préfabriqué.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Chlef et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 10. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1985

*Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'urbanisme,
et des collectivités locales, "de la construction,
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 19 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 3 octobre 1984 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya de production d'agréats (EPUPA) dont le siège est fixé à Berrouaghia.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 189 du 3 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 189 du 3 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa relative à la création de l'entreprise de wilaya de production d'agréats.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de production d'agréats de la wilaya de Médéa », par abréviation « EPUPA » et désignée ci-dessous : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Berrouaghia. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production, de la commercialisation et de la transformation des agréats.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1985.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités
locales

M'Hamed YALA

Le ministre des
industries légères,

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 19 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 150 du 29 avril 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création de l'entreprise de wilaya de matériaux de construction (EMACAT), dont le siège est fixé à El Malah.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 150 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 150 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, relative à la création de l'entreprise de wilaya de matériaux de construction.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de matériaux de construction de la wilaya de Aïn Témouchent », par abréviation « EMACAT » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à El Malah. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Témouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Témouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre*
et des collectivités locales, *des industries légères,*
M'Hamed YALA Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 22 septembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 13 juillet 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant création de l'entreprise de wilaya de comptabilité (SOCOWIB).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 13 du 13 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 13 juillet 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, relative à la création d'une entreprise de wilaya de comptabilité.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Société de comptabilité de la wilaya de Bouira », par abréviation « SOCOWIB » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bouira. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du développement économique et social de la wilaya, de la tenue comptable portant sur les travaux suivants :

- ouverture des comptes,
- passation d'écritures sur les journaux auxiliaires,
- centralisation,
- travaux de fin d'exercice,
- établissement de documents comptables.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bouira et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bouira est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre*
et des collectivités locales, *des finances,*

M'Hamed YALA Boualem BENHAMOUDA

Arrêté interministériel du 14 octobre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 30 mai 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle de Tébessa.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 4 du 30 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 04 du 30 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'un établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Tébessa.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article 1er ci-dessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Tébessa », par abréviation « EGEZIT » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Tébessa.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous la tutelle du wali de Tébessa.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 14 octobre 1985.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre de l'urbanisme,*
et des collectivités locales *de la construction*
et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 11 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 11 mars 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux routiers (E.T.R.S.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base.

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 6 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux routiers.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux routiers de la wilaya de Souk Ahras », par abréviation « E.T.R.S. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Souk Ahras. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux routiers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Souk Ahras et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Souk Ahras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 novembre 1985

Le ministre de l'intérieur *Le ministre*
et des collectivités locales, *des travaux publics,*
M'Hamed YALA Ahmed BENFREHA

Arrêté interministériel du 11 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 11 mars 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, portant création du bureau d'études de wilaya (BEWAS).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 3 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 03 du 11 mars 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Souk Ahras, relative à la création d'un bureau d'études.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Bureau d'études de la wilaya de Souk Ahras », par abréviation « BEWAS. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Souk Ahras. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation des études technico-économiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Souk Ahras et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Souk Ahras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 novembre 1985

Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme,
et des collectivités locales, de la construction
et de l'habitat,

M'Hamed YALA Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 12 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 avril 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de voyageurs (E.W.T.V.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 21 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 13 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 29 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de voyageurs.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de transport de voyageurs de la wilaya de Relizane », par abréviation « E.W.T.V. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de voyageurs.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985

*Le ministre de l'intérieur Le ministre des transports,
et des collectivités locales,*

M'Hamed YALA

Salah GOUDJIL

Arrêté interministériel du 12 novembre 1985 rendant exécutoire la délibération n° 178 du 25 mai 1985 de l'Assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, portant création du bureau d'études de wilaya (B.E.W.A.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 178 du 25 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 178 du 25 mai 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Aïn Témouchent, relative à la création d'un bureau d'études.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Bureau d'études de la wilaya de Aïn Témouchent », par abréviation « BEWAT » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Aïn Témouchent. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, d'assurer des études technico-économiques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Aïn Témouchent et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Aïn Témouchent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985

*Le ministre de l'intérieur Le ministre de l'urbanisme,
et des collectivités locales, de la construction
et de l'habitat,*

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT